

Mairie de VILLEXANTON

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt quatre, le treize du mois de mai le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix huit heure trente sous la présidence de Monsieur TERRIER Guy, le maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 avril 2024

PRÉSENTS : Mme DE JOUSSINEAU Isabelle Mrs : JOLLY Didier, LOP Benoit, : MENON Bertrand, TERRIER Guy, YVON Jean-Claude

ABSENT EXCUSE : SAUGER Jordane, SICOT Luc, TOURNOIS Ludovic, POUSSIN Amélie ayant donné procuration à Benoit LOP

ABSENT NON EXCUSÉ :

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Isabelle DE JOUSSINEAU

Approbation du PV du 8 avril 2024

2024-010 DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2022-001 vente de chemins ruraux avec la ferme de la Motte et Jean-Claude Yvon.

Les démarches sont dorénavant terminées. Pour nous permettre de régler le prix d'achat de la parcelle que la commune acquière il faut établir la décision modificative suivante :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023	1 209.00		
Bâtiments publics	615221	-1 209.00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0.00		0.00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				1 209.00
Virement de la section de fonctionnement		1 209.00	021	1 209.00
Terrains nus	2111	1 209.00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		1 209.00		1 209.00

Jean-Claude YVON étant concerné par le dossier ce dernier, sort de la salle pour le vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à trois pour, trois contre et 0 abstention la décision modificative indiquée ci-dessus.

La voix du Maire étant prépondérante, et ce dernier ayant voté pour, la décision modificative est validée.

2024-011 VENTE PARCELLES ZN 13 ET 22

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2022-001 vente et achat de chemins ruraux avec la ferme de la Motte et Jean-Claude Yvon.

Les démarches sont dorénavant terminées.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la vente des parcelles ZN 13 et 22 d'une superficie de 00 ha 19 a 98 ca va rapporter 999.00 € à la commune.

Pour nous permettre d'accepter le règlement il faut que le Conseil Municipal accepte ce dernier.

Jean-Claude YVON étant concerné par le dossier ce dernier, sort de la salle pour le vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à trois pour, trois contre et 0 abstention l'acceptation du règlement de la vente.

La voix du Maire étant prépondérante, et ce dernier ayant voté pour le règlement de la vente est accepté.

2024-012 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés

par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- Le public a été concerté du 16 février au 16 mars 2024, aucune remarque ou aucune proposition n'a été apportée par le public.

- Le Conseil Municipal veut privilégier la production agricole sur le territoire de la commune.

-La commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur son territoire ;

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Nombre de votants : 7

Nombres d'abstention : 1

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation : 6

2024-013 DÉNOMINATION DE VOIES

Vu les articles L.2121.30, L 2212-1, L2212-2, et L 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies du secteur de « Villepensier» « Le Noyer » « Villesablon » « Baignoux » « Le Bourg» ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il est obligatoire pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes, le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la fibre, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DÉCIDE :

➤ **DE PROCÉDER** à la dénomination des voies de la commune et plus précisément pour :

- Villepensier
- Villesablon
- Le Noyer
- Baignoux
- Le Bourg

➤ **D'ADOPTER** les dénominations suivantes conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

Hameau de Villepensier :

❖ Une voie libellée, **Rue de Villepensier** est créée entre l'entrée du hameau en venant du bourg de Villexanton jusqu'à la sortie du hameau direction Morvilliers (repère n°1 sur plan ci-joint).

❖ Une voie libellée, **Impasse Joseph JOBIN** est créée à partir de l'intersection rue de Villepensier (repère n°2 sur plan ci-joint)

Hameau de Villesablon :

❖ Une voie libellée, **Rue de Villesablon** est créée entre l'entrée du hameau en venant du Mer jusqu'à la sortie du hameau direction Baignoux (repère n°3 sur plan ci-joint).

❖ Une voie libellée, **Rue de la Butte Verte** est créée à entre l'entrée du hameau en venant du Bourg jusqu'à l'intersection Rue de Villesablon (repère n°4 sur plan ci-joint)

❖ Une voie libellée, **Ruelle Léon BURY** est créée à l'intersection de la Rue de Villesablon en forme de U jusqu'à l'intersection de la Rue de Villesablon (repère n°5 sur plan ci-joint).

Hameau du Noyer :

❖ Une voie libellée, **Rue du Noyer** est créée entre l'entrée du hameau en venant du bourg de Villexanton jusqu'à la sortie du hameau direction Villaugon (repère n°6 sur plan ci-joint).

❖ Une voie libellée, **Chemin de Saint Denis** est créée à partir de l'intersection Rue de Noyer jusqu'à la fin des constructions (repère n°7 sur plan ci-joint)

Hameau de Baignoux

❖ Une voie libellée, **Rue du Bignon** est créée entre l'entrée du hameau en venant du bourg de Villexanton jusqu'à la sortie du hameau direction Le Noyer (repère n°8 sur plan ci-joint).

❖ Une voie libellée, **Impasse de Baignoux** est créée à partir de l'intersection Rue du Bignon jusqu'à la dernière construction (repère n°9 sur plan ci-joint)

Le Bourg :

❖ Une voie libellée, **Rue de l'Eglise devient Rue de l'Église** (repère n°10 sur plan ci-joint).

❖ Une voie libellée, **Route de Mer** est créée à partir de l'intersection Grande Rue et Rue du Puits direction Mer (repère n°11 sur plan ci-joint)

❖ Une voie libellée, **Rue du Puits** est créée à partir de l'intersection Rue Pelée et Route de Mer jusqu'à la sortie du Bourg direction Baignoux (repère n°12 sur plan ci-joint).

❖ Une voie libellée, **Chemin de la Puanne** est créée à partir de l'intersection Grande Rue du côté entrée de bourg venant de la Chapelle St Martin (repère n°13 sur plan ci-joint)

❖ Une voie libellée, **Chemin des Meules** est créée à gauche à partir de l'intersection Rue du Villiers sortie de Bourg direction le hameau du Villiers (repère n°14 sur plan ci-joint).

❖ Une voie libellée, **Venelle du Sabotier** est créée à partir de l'intersection Rue de Villiers en face de la Rue de l'Église (repère n°15 sur plan ci-joint)

➤ **DE VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération) ;

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

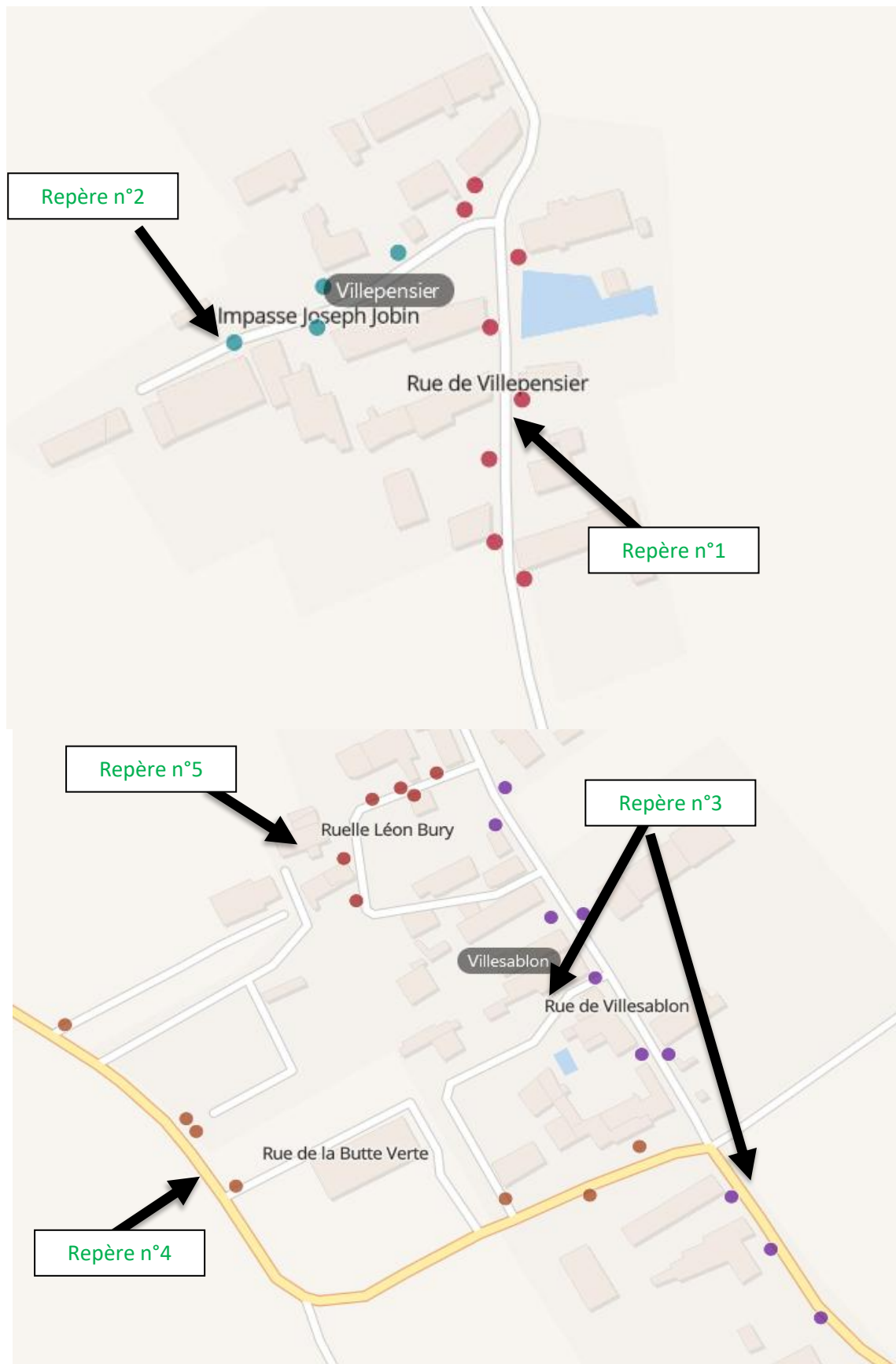
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

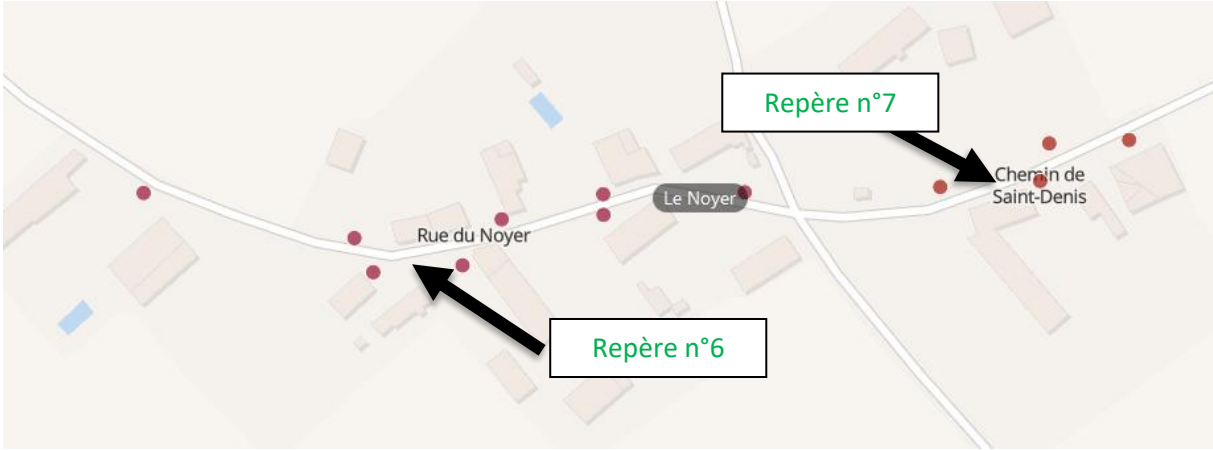
ADOPTE : à l'unanimité des membres présents ou représentés le choix :

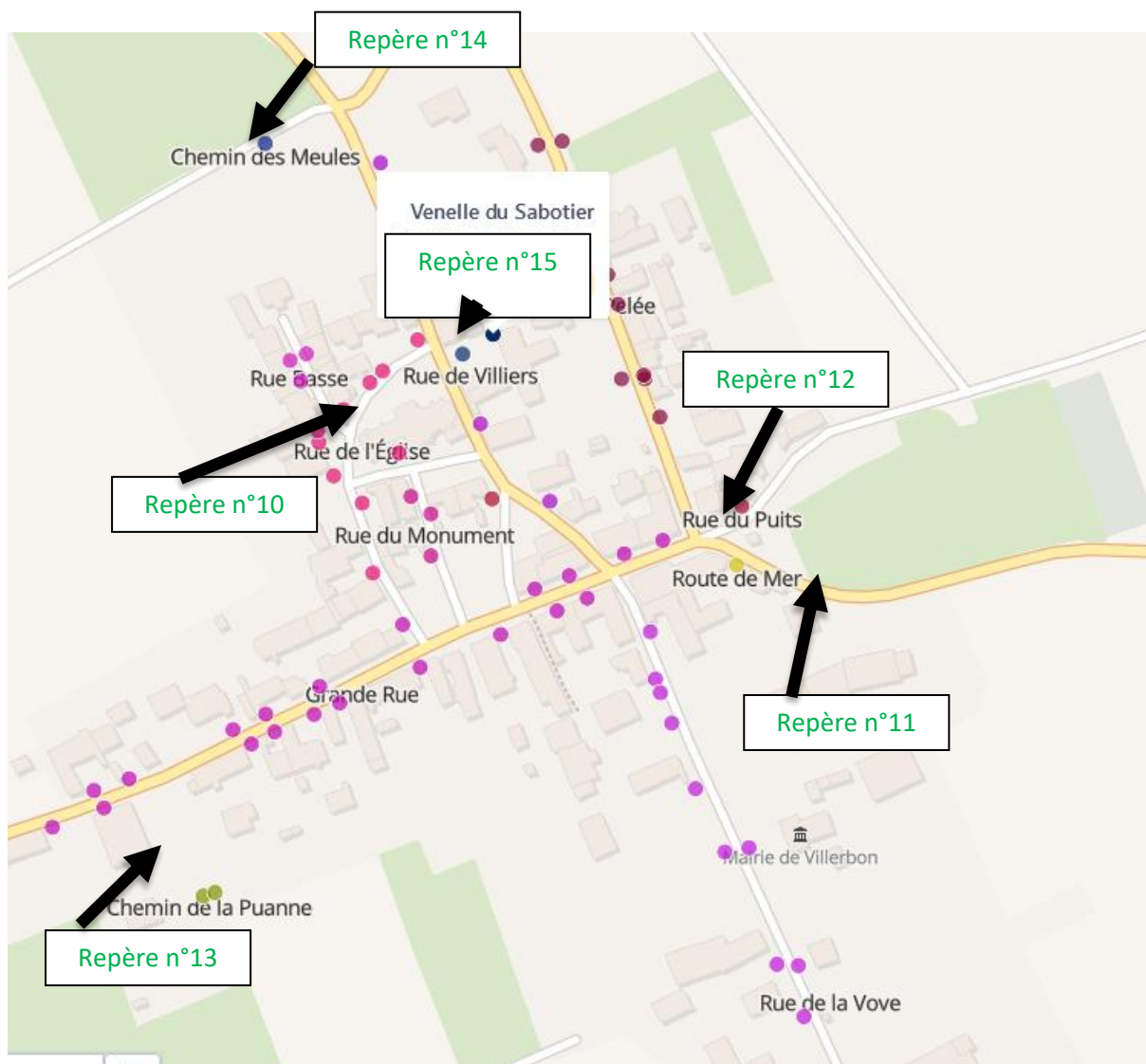
- Rue de Villepensier
- Impasse Joseph JOBIN
- Rue de Villesablon
- Rue de la Butte Verte
- Ruelle Léon BURY
- Rue du Noyer
- Chemin de Saint Denis
- Impasse de Baignoux

- Rue du Bignon
- Rue de l'Église
- Route de Mer
- Rue du Puits
- Chemin de la Puanne
- Chemin des Meules
- Venelle du Sabotier

à 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention pour le choix des noms des voies nommées ci-dessus.







QUESTIONS DIVERSES :

- Le Maire informe le Conseil Municipal que le SIDELC souhaite enterrer l'éclairage public et l'électricité sur une partie de la commune.
- Travaux à Villesablons, se pose la question de qui paye la réparation des trottoirs à Villesablons ?

Séance levée à 20h 15

Le Maire,

Guy Terrier

Le secrétaire de séance,

Isabelle De Joussineau